



RÈGLEMENT ASSAINISSEMENTS



Crolles, le 21 décembre 2017

N/Réf : FG/2017- 4947

Objet : Convergence et harmonisation des prix

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan est compétente en matière d'eau et d'assainissement. Elle succède ainsi aux communes ou syndicats de communes qui exerçaient cette compétence antérieurement. Cette modification n'altère en rien la qualité du service public. Elle permet de mutualiser les investissements entre toutes les communes du Grésivaudan et d'harmoniser les pratiques. Ce document constitue le nouveau règlement pour le service d'assainissement.

Concrètement, dans de nombreuses communes, vos interlocuteurs resteront les mêmes. Pour les autres, c'est le Service des eaux du Grésivaudan qui assurera le suivi des interventions. Vous trouverez toutes les informations relatives à votre situation sur le site du Grésivaudan : www.le-gresivaudan.fr/eaux, par téléphone (04 76 99 70 00 - prix d'un appel local) ou dans votre mairie.

Conformément à la législation, une convergence des tarifs sera mise en place sur une durée de 4 à 6 ans. Cela se traduira par des variations progressives, à la hausse ou à la baisse selon les communes, des tarifs de l'eau et de l'assainissement. Notre objectif est clairement de limiter ces variations, à 24€ par an pour une consommation de 120 m³, pour en minimiser l'impact sur vos charges. Les tarifs de cette fusion ont été calculé au regard des prix actuels dans le Grésivaudan et des investissements à venir, nécessaires au maintien de la qualité de notre eau. A ce jour, les tarifs visés pour les années 2021-2022 sont les suivants :

	Régie (commune où la compétence est exercée directement par l'intercommunalité)			Affermage (commune où la compétence est déléguée à un tiers)		
	Part fixe (€ HT)	Part Variable (€ HT)	€ HT / m ³ (pour une consommation de 120 m ³)	Part fixe (€ HT)	Part Variable (€ HT)	Part du délégataire
Eau potable	62,5	1,56	2,08	20	0,50	Variable selon les communes
Assainissement	19,30	1,45	1,61	16	1,20	

L'ensemble des agents du Grésivaudan et les élus de la communauté de communes ont à cœur de rendre à chacun le meilleur service tout en sécurisant notre ressource en eau. Cela se traduira par une gestion maîtrisée des budgets dans le souci de l'intérêt général et la volonté de répondre à vos attentes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la communauté de communes
Le Grésivaudan
Francis GIMBERT



L'ESSENTIEL DU REGLEMENT ASSAINISSEMENTS

Vous

Désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... Selon les situations vous êtes abonnés du service public de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le service des eaux du Grésivaudan

Désigne la communauté de communes Le Grésivaudan, organisatrice du service d'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (SPANC). Les prix du service sont fixés par la communauté de communes.

Assainissement collectif

On désigne par ce terme l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, industrielles, raccordées au réseau de collecte d'assainissement et traitées par le service de l'assainissement.

Assainissement non collectif (ANC)

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. On désigne par le SPANC le Service des eaux du Grésivaudan non collectif.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client du Service des eaux du Grésivaudan.

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
PARTIE 1. Dispositions communes	6
A. GÉNÉRALITÉS	6
1.A.1 Objet du règlement	6
1.A.2 Autres prescriptions	6
1.A.3 Prévention des risques et protection des ouvrages publics	6
1.A.4 Droit d'accès des agents du service à la propriété privée	6
B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
1.B.1 Dispositions financières	7
1.B.2 Infractions et poursuites	8
1.B.3 Modalités de règlement des litiges	9
1.B.4 Date d'application	9
1.B.5 Modification du règlement	9
PARTIE 2. Assainissement collectif	9
A. GÉNÉRALITÉS	9
2.A.1 Eaux déversées dans le réseau	9
2.A.2 Déversements interdits	10
2.A.3 Définition du branchement public	10
2.A.4 Travaux relatifs aux branchements	10
B. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	12
2.B.1 Définition	12
2.B.2 Obligation de raccordement	12
2.B.3 Prorogation du délai	12
2.B.4 Dérogation	12
C. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES	12
2.C.1 Définition	12
2.C.2 Raccordement	12
2.C.3 Changement d'activité ou évolution d'activité	13
2.C.4 Droits du souscripteur	13
2.C.5 Installation et entretien des dispositifs de traitement	13
2.C.6 Prélèvements et contrôles	13
2.C.7 Redevance	13
D. LES EAUX INDUSTRIELLES	13
2.D.1 Définition des eaux industrielles	13
2.D.2 Arrêté d'autorisation	14
2.D.3 Instruction du dossier	14
2.D.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels	14
2.D.5 Réseaux privatifs de collecte	14
2.D.6 Dispositif de contrôle des réseaux privatifs	14
2.D.7 Installations de pré-traitement	14
2.D.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	14
2.D.9 Participations financières spéciales	14
2.D.10 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	15

PARTIE 3. Les installations privées	15
3.A.1 Définition	15
3.A.2 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
3.A.3 Raccordement entre domaine public et propriété privée	15
3.A.4 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	15
3.A.5 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	15
3.A.6 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
3.A.7 Pose de siphons	16
3.A.8 Toilettes	16
3.A.9 Colonnes de chutes d'eaux usées	16
3.A.10 Broyeurs d'éviers	16
3.A.11 Cas particulier d'un système unitaire	16
3.A.12 Réparations et renouvellement des installations intérieures	16
3.A.13 Mise en conformité des installations intérieures	16
3.A.14 Conditions d'intégration au domaine public	16
PARTIE 4. Règlement relatif à l'assainissement non collectif	17
A. GÉNÉRALITÉS SUR LE SPANC	17
4.A.1 Définition	17
4.A.2 Obligation de traitement des eaux usées domestiques	17
4.A.3 Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	17
4.A.4 Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	18
4.A.5 Modalités et délais d'information des usagers après les visites	18
4.A.6 Mise hors service des dispositifs	18
4.A.7 Mode d'évacuation des eaux usées traitées	18
4.A.8 Redevances spécifiques au SPANC : tarifs fixés par délibération	18
B. LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU À RÉHABILITER	19
4.B.1 Conception des installations d'assainissement non collectif	19
4.B.2 Réalisation d'une installation nouvelle	20
4.B.3 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	20
C. LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	21
4.C.1 Contrôles de bon fonctionnement des ouvrages	21
4.C.2 Entretien des ouvrages	22
PARTIE 5. Principes de gestion des eaux pluviales	23
5.A.1 Définition des eaux pluviales et assimilées	23
5.A.2 Principes	23
5.A.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	24
5.A.4 Descente des gouttières	24
5.A.5 Eaux de piscine	24
5.A.6 Autres	24
Annexe.1. Liste des activités assimilées domestiques	25
Annexe.2. Annexe Prescriptions pour les eaux usées assimilées à un usage domestique	26
Annexe.3. Annexe relative au rejet en milieu naturel des installations d'ANC	27
Annexe.4. Schémas	28

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan est compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales et de l'assainissement non collectif sur son territoire, compétences qu'elle gère grâce au Service des eaux du Grésivaudan.

Dans ce cadre, la communauté de communes Le Grésivaudan exerce la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, elle assure la réalisation des travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des infrastructures.

De ce fait, le Service des eaux du Grésivaudan est garant de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement de service est un lien entre le Service des eaux du Grésivaudan et vous.

Il présente les droits et obligations, le rôle de chacun, le service comme l'utilisateur.

Ce règlement se substitue aux règlements des communes dont le mode de gestion est en régie, avec possibilité d'une extension de champ d'application aux communes en délégation de service public.

PARTIE 1.

Dispositions communes

A. GÉNÉRALITÉS

1.A.1 Objet du règlement

La communauté de communes Le Grésivaudan établit pour le service d'assainissement collectif et non collectif dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le Service des eaux du Grésivaudan remet à chaque abonné le règlement de service. Une partie du document encadre également les grands principes de gestion des eaux pluviales.

Le document a pour but essentiel de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement collectifs et les systèmes d'assainissement non collectifs afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement

Le terme « Immeuble » au sens législatif correspond à « habitation » au sens usuel.

La communauté de communes Le Grésivaudan est désignée, ci-après par « le Service des eaux du Grésivaudan ».

1.A.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas le Service des eaux du Grésivaudan et les usagers de se conformer aux dispositions

législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement. Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Santé Publique
- Code de l'Environnement
- Code Civil
- Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère
- Zonage d'Assainissement de la communauté de communes
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux seuils d'admissibilité industriels

Les textes sont consultables en ligne : www.legifrance.gouv.fr/.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

1.A.3 Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux et ses équipements ou infrastructures publics d'assainissement (notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, le Service des eaux du Grésivaudan étant seul compétent pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls le Service des eaux du Grésivaudan et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées et aux pénalités mentionnées à l'article 1.B.2.

1.A.4 Droit d'accès des agents du service à la propriété privée



En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service des eaux du Grésivaudan ont accès aux propriétés privées.

1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements ;


- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement

2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

3. Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

L'accès des agents aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le Service des eaux du Grésivaudan, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations au Service des eaux du Grésivaudan, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

 En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du Service des eaux du Grésivaudan, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, votre action, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service des eaux du Grésivaudan, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence au 2^{ème} rendez-vous fixé par le Service des eaux du Grésivaudan sans justification.

Le Service des eaux du Grésivaudan relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer sa mission, à charge pour le Président de la communauté de communes de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.B.1 Dispositions collecteur d'eaux usées financières


Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Les tarifs des redevances mentionnés au présent règlement sont communiqués à tout usager du Service des eaux du Grésivaudan qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.

La participation financière pour l'assainissement collectif

Que les travaux soient réalisés par le service ou l'entreprise de votre choix, vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur d'eaux usées existant, de la participation financière pour l'assainissement

collectif (PFAC) et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération.

 La PFAC est encadrée par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique.

Conditions d'établissement du branchement

Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation. Vous trouverez les modalités de cette demande détaillées au chapitre A de la partie 2.

Le Service des eaux du Grésivaudan fixe et valide en concertation avec vous et au regard des besoins que vous avez déclarés les modalités de réalisation.

L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surfaces définitifs et la remise en état des aménagements selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le branchement public est réalisé soit par le Service des eaux du Grésivaudan soit par une des entreprises autorisées par lui. Le Service des eaux du Grésivaudan ou l'entreprise autorisée doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.

Redevance d'assainissement collectif

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement lorsque vous êtes raccordé au collecteur d'eaux usées public ou dès la pose réceptionnée du regard du branchement : vous êtes usager du service public de l'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à collecteur d'eaux usées public sont exécutés et jugés conformes par le service. Sont exonérées les consommations suivantes :

- les volumes d'eau ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable et remplissent les conditions des autres cas particuliers fixés dans le règlement de service de l'eau potable.
- les volumes d'eau utilisés pour le process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues au chapitre D du présent règlement.
- en cas de fuite accidentelle dans vos installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux (voir ci-dessous).

Dans le cadre de la loi Warsmann décrite dans le règlement de service de l'eau potable, les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Si les conditions développées dans le règlement de service de l'eau potable sont remplies, l'abonné bénéficiera d'un dégrèvement sur la redevance assainissement.

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable. Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, validé par le Service des eaux du Grésivaudan, mis en place par vos soins selon les recommandations du service et à vos frais ;
- soit en fonction du volume d'eau rejeté ; pour certaines catégories professionnelles.

Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le Service des eaux du Grésivaudan, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur ou le propriétaire, selon les cas énoncés à l'article 4.A.8, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le chapitre dédié.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle (voir à l'article 4.A.8,) et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé par délibération du conseil communautaire.

Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement collectif et non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du service (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

Les redevances d'assainissement collectif sont recouvrées dans le cadre de la facturation de l'eau potable. Les modalités de paiement sont détaillées dans le règlement d'eau potable de la communauté de communes.

Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Service des eaux du Grésivaudan doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Le redevable peut faire appel aux organismes sociaux afin d'obtenir de l'aide dans ses démarches. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par la perception.

Traitement des retards de paiement

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des eaux

du Grésivaudan, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivants l'émission de la facture.

Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture. A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies au règlement de service de l'eau potable.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service des eaux du Grésivaudan. A l'expiration du délai, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

1.B.2 Infractions et poursuites

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des eaux du Grésivaudan, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par le représentant de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Absence de raccordement

Les usagers déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.



Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser au Service des eaux du Grésivaudan dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique. Au-delà d'un délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé publique.

Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être raccordé au réseau de collecte ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, ou l'absence d'entretien expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100 % conformément à la délibération.



Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.

Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des installations par les agents du service

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service des eaux du Grésivaudan, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) majorée de 100 % conformément à la délibération prise par la communauté de communes.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Pénalités diverses

Principales actions sanctionnées	Montant
Taux de majoration en cas obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du SPANC	Fixé par délibération
Majoration pour présence d'un branchement clandestin	
Majoration pour rejet non autorisé	
Majoration pour un branchement non conforme	
Majoration pour non raccordement obligatoire dans un délai de 2 ans	
Majoration pour immeuble mal ou incomplètement raccordé	
Assainissement individuel non conforme	

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

Le Service des eaux du Grésivaudan se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le Service des eaux du Grésivaudan pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

1.B.3 Modalités de règlement des litiges

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le service public de l'assainissement, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (www.mediation-eau.fr/). Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : (www.defenseurdesdroits.fr/)

1.B.4 Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abroge toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 20 novembre 2017 et leur affichage.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. Il peut être obtenu sur demande auprès du service ou téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.

1.B.5 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des eaux du Grésivaudan, ou imposées par la législation et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

PARTIE 2.

Assainissement collectif

A. GÉNÉRALITÉS

2.A.1 Eaux déversées dans le réseau

Seuls les rejets d'eaux usées domestiques sont admis de droit au réseau tels que définies à l'article 2.B.1 du présent règlement,

Font l'objet d'une autorisation de déversement trois catégories d'eaux :

- les eaux usées assimilées domestiques, définies à l'article 2.C.1 du présent règlement,
- les eaux autres que domestiques, définies à l'article 2.D.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales, définies à l'article 5.A.1 du présent règlement.

Généralement, deux systèmes d'assainissement peuvent desservir les propriétés riveraines :

- le système d'assainissement unitaire, où un même réseau est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau,

- le système séparatif, où deux réseaux distincts passent sous la voirie, celui des eaux usées et celui des eaux pluviales. Il est interdit d'évacuer des eaux domestiques ou eaux usées autres que domestique dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et inversement.

2.A.2 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des collecteurs d'eaux usées à une température supérieure à 30° C.

A cela est rajouté :

- les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes ;
- les ordures ménagères, (y compris après broyage) ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc.) ;
- les médicaments (il est rappelé que les perturbateurs endocriniens ne sont pas traités et se retrouvent dans le milieu naturel)
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.) ;
- les eaux industrielles non conventionnées ;
- les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ;
- les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc.
- Le Service des eaux du Grésivaudan peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et de traitement occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le raccordement au collecteur d'eaux usées de locaux de chaufferie au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est interdit.

2.A.3 Définition du branchement public

On appelle « branchement public » l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement conforme comprend, depuis le réseau public :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » étant placé en propriété privée, accessible depuis le domaine public. Toutes les dispositions doivent être prises pour une accessibilité depuis le domaine public. Le regard sous domaine privée n'est pas de la responsabilité du Service des eaux du Grésivaudan

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le regard n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service des eaux du Grésivaudan. En l'absence de regard de branchement, c'est la limite de propriété qui vaut limite de responsabilité.

Un schéma annexé au présent règlement de service définit ce qu'est un branchement public.

2.A.4 Travaux relatifs aux branchements

Demande de branchement – Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service des eaux du Grésivaudan. Le Service des eaux du Grésivaudan s'assure que les modalités et prescriptions de l'établissement du branchement soient respectées. Le Service des eaux du Grésivaudan ou une des entreprises autorisées se chargera de faire raccorder le domaine public et la propriété privée à la charge exclusive du propriétaire. Le Service des eaux du Grésivaudan en vérifiera la réalisation.

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un collecteur d'eaux usées en service.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'accord du Service des eaux du Grésivaudan sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

- par principe, un seul branchement par parcelle ou tènement foncier est autorisé ;
- le regard de branchement est privé : le service se réserve cependant le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant après accord du propriétaire,
- dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition,

au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition ;

- en cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

Les demandes de branchement à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs.

Réalisation des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur édictées par le Service des eaux du Grésivaudan.

Le branchement dans sa partie en propriété privée doit être conforme à l'article 3.A.6 sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs et aménagements selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le Service des eaux du Grésivaudan peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Service des eaux du Grésivaudan est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement et d'entretien, les maires des communes peuvent, aussi, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement peuvent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les aménageurs doivent se conformer aux cahiers des charges et autorisation d'urbanisme concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher du Service des eaux du Grésivaudan pour valider les phases d'exécution minimum 1 mois avant le démarrage des travaux. Aucune demande de raccordement ne sera acceptée sans cette validation.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont vidangées par un vidangeur agréé, extraites ou remplies de matériaux inertes tel que du sable par les soins et aux frais du propriétaire.

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

Le Service des eaux du Grésivaudan assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il assure aussi l'entretien des branchements sous domaine public et en contrôle la conformité.

Dans le cas où il est reconnu par le Service des eaux du Grésivaudan que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Le Service des eaux du Grésivaudan peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et demander aux autorités compétentes de procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités du Service des eaux du Grésivaudan.

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du Service des eaux du Grésivaudan que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer le Service des eaux du Grésivaudan. En aucun cas, les matières de curage ne peuvent être renvoyées dans le réseau, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée à la charge de l'opérateur par une entreprise agréée par le Service des eaux du Grésivaudan et sous sa direction.

Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement et d'un accord des autorités compétentes en vigueur au jour de la demande ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue au chapitre II du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, vous vous exposez aux pénalités prévues à l'article 1.B.2 du présent règlement. Par courrier vous serez invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé.

B. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.B.1 Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, éviers, eau de groupe froid ou chaudière etc...), les eaux vannes (toilettes), les eaux de lavage des filtres des piscines publiques après neutralisation du chlore (soumis à autorisation). Elles ne doivent en aucun cas être composées de produits interdits au déversement cités à l'article 2.A.2.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteurs d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.



La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service des eaux du Grésivaudan sur la nature du réseau desservant sa propriété. L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, hormis dans le cas où des interventions sur les installations sont nécessaires, ou en cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations...).

2.B.2 Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte riverains disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La redevance assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de sa raccordabilité.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée d'un pourcentage fixé par délibération.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions, à savoir la majoration de la redevance dans la limite de 100%, après notification de la non-conformité par le Service des eaux du Grésivaudan.

Notamment dans les cas suivants :

- Eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales et vice-versa, dans le cas d'un réseau séparatif,
- Eaux usées s'écoulant dans le caniveau, ou dans un puisard,
- Fosses toutes eaux raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Conformément à la règle établie à l'article 2.A.4 et au schéma transmis en annexe (shémas de représentation d'un branchement type), chaque parcelle cadastrale ou tènement foncier doit avoir son propre raccordement jusqu'au réseau public. Le nombre, l'emplacement et le

diamètre du branchement ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par le Service des eaux du Grésivaudan en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

2.B.3 Prorogation du délai

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas et sous condition de rejets et d'installations conformes, le Service des eaux du Grésivaudan établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée.

2.B.4 Dérogation

Si le Service des eaux du Grésivaudan juge que votre habitation est non raccordable techniquement au réseau public, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Service des eaux du Grésivaudan. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le Service des eaux du Grésivaudan pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur présentation d'un dossier technico financier de l'usager comparant les différentes solutions.

C. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.C.1 Définition

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités (privées, industrielle ou d'établissements publics) pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Ces activités sont mentionnées en annexe 2.

2.C.2 Raccordement

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a la possibilité, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires

dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...). L'acceptation est notifiée par le Service des eaux du Grésivaudan au propriétaire. Si la demande est acceptée, le propriétaire pourra alors réaliser les démarches de souscription conformément à celles décrites dans le cadre des eaux usées domestiques.

2.C.3 Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre possibilité au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité (voir annexe 1) ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service des eaux du Grésivaudan qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

2.C.4 Droits du souscripteur

Si vous êtes un abonné qui rejette des eaux usées en bénéficiant d'un droit au raccordement, à ce titre, à l'exception des sociétés employant 6 salariés ou plus, vous bénéficiez des dispositions prévues par la loi sur la consommation en date du 17 mars 2014.

L'autorisation de raccordement délivrée par le Service des eaux du Grésivaudan comportera l'ensemble des informations concernées par l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Pour vous rétracter, il vous faut compléter et transmettre :

- Soit le formulaire de rétractation disponible auprès du Service des eaux du Grésivaudan ou de la communauté de communes Le Grésivaudan
- Soit toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste).

Si vous utilisez cette option, le Service des eaux du Grésivaudan vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par email).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

2.C.5 Installation et entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service des eaux du Grésivaudan du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de manquement à ces obligations, l'usager s'expose à une pénalité telle que mentionnée à l'article 1.B.2.

2.C.6 Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service des eaux du Grésivaudan. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service des eaux du Grésivaudan, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

2.C.7 Redevance

Les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

D. LES EAUX INDUSTRIELLES

2.D.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, toutes les eaux non domestiques et assimilées évoquées aux chapitres B et C de la présente partie ainsi que les eaux non pluviales évoquées à la partie 5.

Ces eaux peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées consécutivement à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré dans les conditions décrites au présent règlement.

Lorsque les flux de pollution rejetés au réseau de collecte sont susceptibles d'avoir une incidence forte sur le système d'assainissement, cet arrêté est associé à une convention spéciale de déversement. Cette convention précise les exigences de prétraitement des eaux industrielles et de surveillance des rejets d'eaux usées ainsi que les modalités de paiement d'une redevance spécifique.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteur d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.



La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

2.D.2 Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté, et l'éventuelle convention l'accompagnant, sont délivrés par le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et fait l'objet d'une notification formalisée.

2.D.3 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le Service des eaux du Grésivaudan est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera à minima les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées, des eaux industrielles et eaux pluviales internes ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au collecteur d'eaux usées public ;
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (Dco, DBo5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le Service des eaux du Grésivaudan.

2.D.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les branchements industriels aux réseaux sont définis au cas par cas dans l'arrêté et l'éventuelle convention spéciale de déversement.

2.D.5 Réseaux privés de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que assimilées domestiques. Cela signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service. Il y a seul branchement sur domaine public mais celui dispose d'un regard de jonction commun accessible pour contrôle par le service.

2.D.6 Dispositif de contrôle des réseaux privés

Dans le cadre d'une convention de déversement sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le Service des eaux du Grésivaudan. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-traitement.

2.D.7 Installations de pré-traitement

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé. Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par les arrêtés et conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier au Service des eaux du Grésivaudan du bon état d'entretien de ces installations.

2.D.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par l'arrêté et la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de raccordement, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, jusqu'au constat par le Service des eaux du Grésivaudan de la suppression des nuisances.

2.D.9 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Les modalités de participation seront réglées dans la convention spécifique de déversement.

2.D.10 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Les agents du Service des eaux du Grésivaudan ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées.

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire du Service des eaux du Grésivaudan ou tout autre laboratoire agréé.

Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées en annexe au présent règlement.

Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles définies dans la convention, vous êtes soumis à l'application des pénalités décrites à l'article 1.B.2 :

- vous devrez réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire, campagne financée par vous-même, mais pilotée par le Service des eaux du Grésivaudan, et en communiquer les résultats au service ;
- en fonction des résultats de cette campagne, votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception ;
- vous êtes redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel...
- votre branchement pourra être obturé par le service ;



Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs mentionnées précédemment, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du code de la Santé publique.

PARTIE 3.

Les installations privées

3.A.1 Définition

On entend par installations d'assainissement privées notamment :

- les réseaux, dans leur partie privative, inclus la boîte de branchement en domaine privée, jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement en limite de propriété,
- certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à votre charge exclusive. Lorsque le regard de branchement est installé sur la partie privative, il appartient à l'abonné, d'en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais.

3.A.2 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont légiférées par le règlement sanitaire départemental consultable en ligne, ou peuvent être demandées au Service des eaux du Grésivaudan.

3.A.3 Raccordement entre domaine public et propriété privée

Les raccordements doivent suivre les prescriptions techniques édictées par le Service des eaux du Grésivaudan.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article 2.A.4. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le Service des eaux du Grésivaudan peut demander des garanties sur la bonne exécution du raccordement et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Il appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l'article 1.B.2.

Le raccordement et relevage éventuel doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux. Les installations intérieures doivent être réalisées dans les règles de l'art (notamment le DTU de référence) et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

3.A.4 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont vidangées par un vidangeur agréé, extraites ou remplies de matériaux inertes tel que du sable, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces travaux pourront être contrôlés par le Service des eaux du Grésivaudan.

3.A.5 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Tous les appareils sanitaires ménagers ou de cuisine, raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

3.A.6 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux du collecteur d'assainissement dans les immeubles de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les collecteurs d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique (fixé par le Service des eaux du Grésivaudan), toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de collecteur d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci.

Si le réseau privé peut se trouver à un niveau inférieur au niveau du réseau d'eaux usées en cas d'élévation exceptionnelle des eaux, alors il doit être complètement étanche et équipé d'un clapet anti-retour. Le clapet anti-retour est posé en domaine privé. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est garant du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapet anti-retour, relevage...).

Les collecteurs d'eaux usées se doivent d'être étanchéité aux entrées d'eaux parasites (sources, drains, ressuyage des sois...).

Le Service des eaux du Grésivaudan se dégage de toutes responsabilités des équipements situés en domaine privé.

3.A.7 Pose de siphons

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système de siphon conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

3.A.8 Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un siphon. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble

neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

3.A.9 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

3.A.10 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

3.A.11 Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire; les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans deux regards de branchement différents avant d'être raccordés au réseau par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle au Service des eaux du Grésivaudan, et la mise en séparatif aisée en domaine privé en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

3.A.12 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures (notamment les dispositifs de prétraitement) sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

3.A.13 Mise en conformité des installations intérieures

Les agents du Service des eaux du Grésivaudan ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution.

Ils peuvent également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires.

3.A.14 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, le Service des eaux du Grésivaudan fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Un cahier des charges incluant des prescriptions particulières est transmis aux aménageurs.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.
- Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, et conformité des installations desservies). Le cas échéant, le Service des eaux du Grésivaudan soumettra une liste d'entreprises spécialisées. Cet état des lieux sera au frais du propriétaire. À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Le Service des eaux du Grésivaudan aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des eaux du Grésivaudan sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des eaux du Grésivaudan recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état, après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics. Chaque étude de rétrocession fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par délibération.

Le service doit pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires conformément au document cité ci-dessus ; ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 2.A.4. du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

PARTIE 4. Règlement relatif à l'assainissement non collectif

A. GÉNÉRALITÉS SUR LE SPANC

4.A.1 Définition

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles qu'ils soient temporaires ou permanents.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

4.A.2 Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

4.A.3 Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le Service des eaux du Grésivaudan.

Conformément au chapitre 2.B. si ces travaux d'assainissement collectifs sont réalisés, ces usagers devront une participation de frais de branchement, mais pourront bénéficier d'une exonération.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux pénalités prévues à l'article 1.B.2.

4.A.4 Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du Service des eaux du Grésivaudan du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du Service des eaux du Grésivaudan de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au Service des eaux du Grésivaudan tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif pour validation et contrôle d'exécution.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

4.A.5 Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du Service des eaux du Grésivaudan sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et éventuellement au Président de la communauté de communes et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet.

Le rapport de vérification visé à l'article 4.C.1 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date du contrôle final de bonne exécution des travaux réalisés par le service.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande complète.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

4.A.6 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutilisables, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés.



Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le Service des eaux du Grésivaudan réalise des contrôles et peut appliquer en tant que de besoin les pénalités prévues à l'article 1.B.2.

4.A.7 Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place. Si la perméabilité du sol n'est pas suffisante, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur,

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon moyen journalier, est celle énoncée par la réglementation en vigueur.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

4.A.8 Redevances spécifiques au SPANC : tarifs fixés par délibération

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant. Le Service des eaux du Grésivaudan perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ou à modifier :

a1- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception)

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de bonne exécution)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b- Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien ou contrôle diagnostic (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article). Si le contrôle est inexistant, la redevance facturée sera égale à b1. Si non, elle sera égale à b2.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur qui peut être représenté par un mandataire (notaire, agent immobilier...) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c - Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d - Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspondant au remboursement des frais de déplacement.

B. LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU À RÉHABILITER

4.B.1 Conception des installations d'assainissement non collectif

Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4.A.3, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 4.B.1.

Le pétitionnaire doit faire réaliser une étude d'aptitude à l'ANC. Cette étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le pétitionnaire fera réaliser l'étude par l'organisme compétent de son choix. Le Service des eaux du Grésivaudan pourra fournir une liste non exhaustive de bureaux d'études.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au Service des eaux du Grésivaudan, qui vérifie le respect de l'ensemble des

prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le Service des eaux du Grésivaudan informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 4.B.1.

Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives. Les installations doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et éliminer toutes les nuisances aux riverains.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange,
- Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévue aux articles 4.B.1 du présent règlement.

Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué, soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du Service des eaux du Grésivaudan, un formulaire de demande

d'installation ANC (disponible également sur le site de la communauté de communes Le Grésivaudan). Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, son adresse, l'adresse du projet et les références cadastrales.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est transmise au demandeur.

Le dossier de déclaration complet doit être transmis au Service des eaux du Grésivaudan.

En cas de dossier incomplet, le Service des eaux du Grésivaudan notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception. Dans tous les cas, le Service des eaux du Grésivaudan se donne le droit de demander des informations complémentaires.

4.B.2 Réalisation d'une installation nouvelle

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application du chapitre 4.A, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du Service des eaux du Grésivaudan, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 4.B.1.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 4.B.2, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le Service des eaux du Grésivaudan de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé au moins 72h avant par le Service des eaux du Grésivaudan.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le Service des eaux du Grésivaudan effectue cette vérification par une visite sur place suivant les modalités définies à l'article 1.A.4.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le Service des eaux du Grésivaudan envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation.

L'avis du Service des eaux du Grésivaudan sera transmis selon les

modalités prévues à l'article 4.C.1.

En cas de non-conformité, le Service des eaux du Grésivaudan précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 2 mois, et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 1.A.4 du présent règlement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 4.A.8.

4.B.3 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du Service des eaux du Grésivaudan, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le Service des eaux du Grésivaudan. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées à l'article 4.B.1.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 1.B.2.

Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 4.B.1.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux dans le délai de 72h, visé à l'article 4.B.2. Pour cela, le propriétaire doit informer le Service des eaux du Grésivaudan de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation. Cette vérification de bonne

exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par l'article 4.B.2.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 4.A.8.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

C. LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

4.C.1 Contrôles de bon fonctionnement des ouvrages

Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement. Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 4.C.1 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : rapport du Service des eaux du Grésivaudan, facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange...

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le Service des eaux du Grésivaudan à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. La validité du rapport doit être conforme avec la législation en vigueur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les eaux de condensats de chaudière ou autres installations,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

Ce contrôle est décliné en deux contrôles :

- Vous n'avez pas encore été contrôlé : il s'agira d'un diagnostic de votre installation, au sens du présent règlement. Il s'agit du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ou à modifier.
- Vous avez déjà été contrôlé : il s'agira d'un contrôle périodique, au sens du présent règlement, le contrôle des installations existantes.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

Le diagnostic :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

Il est recommandé de respecter les périodicités des vidanges de vos installations selon les prescriptions du fabricant.

Lors du paiement de votre facture au vidangeur, afin d'être dégagé de votre responsabilité en tant que producteur de déchets, veuillez à demander à l'entreprise qui a réalisé la vidange le bordereau de suivi des déchets dûment complété par le site de traitement.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC.

Ce diagnostic, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

- a) Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages. De même, vous devrez veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

Le contrôle périodique :

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

La fréquence définie de ce contrôle est de 10 ans en l'absence de délibération spécifique réduisant ce délai.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 1.A.4, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le contrôle périodique, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévus par l'article 1.A.4, seront assurées simultanément.

Le rapport de visite

À l'issue de ces vérifications, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Selon le degré d'importance du risque, le délai peut être ramené à 6 mois.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de conformité lors de la vente d'un bien

Conformément à l'article 160 de la Loi sur l'Eau 2010-788 du 12 juillet 2010, en cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 4.B.1 et 4.B.3.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux pénalités prévues à l'article 1.B.2.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 4.A.8. Ces missions font l'objet d'une seule et même redevance.

Les autres contrôles

Le SPANC peut également réaliser :

- Des contrôles de la qualité du rejet, dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence du rejet en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...).
- Des contrôles occasionnels de votre installation en cas de nuisances de voisinage.
- Tout nouveau contrôle de votre installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 1 an et était satisfaisant.

Vous serez redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...) pour toute analyse non-conforme à la réglementation en vigueur.

4.C.2 Entretien des ouvrages

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 4.C.2.

Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues en fonction des modèles et du constructeur, et ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être entretenus au moins une fois par an et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs. L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de récupérer et archiver ce bordereau. Il doit pouvoir le présenter aux agents du service à tout moment.

Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par le Service des eaux du Grésivaudan.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 4.C.2 qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et

de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le Service des eaux du Grésivaudan formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 4.C.1.

Dans son rapport de visite, le Service des eaux du Grésivaudan recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le Service des eaux du Grésivaudan a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 1.B.2. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 4.A.8.

PARTIE 5. Principes de gestion des eaux pluviales

5.A.1 Définition des eaux pluviales et assimilées

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, de ruissellement, eau de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel) et ayant obtenu une autorisation du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et de n'y faire aucun déversement.

5.A.2 Principes

Le Service des eaux du Grésivaudan n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Les dispositions relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

5.A.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement.

C'est pourquoi il est demandé d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source (généralement à la parcelle) visant à ne produire aucun rejet ou en cas d'impossibilité de restituer un débit de ruissellement égal au débit généré par le terrain naturel.

Pour ces cas il est nécessaire de faire réaliser une étude géotechnique des sols : capacité d'infiltration, débit de fuite, etc...

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites à l'article 2.A.2 ou dépassant les limites de concentration définies par la réglementation, le Service des eaux du Grésivaudan peut vous imposer d'établir des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle du Service des eaux du Grésivaudan. Le Service des eaux du Grésivaudan vérifiera, contrôlera ces installations et appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l'article 1.B.2.

Les aménageurs doivent se conformer aux documents d'urbanisme concernant les nouvelles techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et doivent se rapprocher du Service des eaux du Grésivaudan pendant leur phase projet.

5.A.4 Descente des gouttières

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

5.A.5 Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement

5.A.6 Autres

Au-delà des situations mentionnées ci-dessus, d'autres cas de figure sont à recenser :

- Les locaux à poubelles non couverts doivent être raccordés au réseau d'eaux pluviales, contrairement aux éviers extérieurs qui doivent être raccordés à l'eau usée.
- Les locaux à poubelles couverts doivent être raccordés à l'eau usée.
- Les robinets extérieurs avec exutoire sur grille de sol doivent être raccordés aux puits perdus ou au réseau d'eaux pluviales.

Cette liste est non exhaustive. Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service des eaux du Grésivaudan.

De manière générale, le Service des eaux du Grésivaudan est à l'écoute de l'ensemble de vos problématiques concernant le raccordement des petits dispositifs publics et privés extérieurs, n'hésitez pas à le contacter.

Francis Gimbert,
Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan



ANNEXE 1.

Liste des activités assimilées domestiques

La présente liste est tirée de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prescriptions pour les eaux usées assimilées à un usage domestique

NATURE DE L'ACTIVITÉ	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES																		
RESTAURATION	<p>QUALITÉS DES REJETS</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Service des eaux du Grésivaudan pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera principalement sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température; mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité. <table border="1" data-bbox="379 719 1362 1016"> <thead> <tr> <th>Paramètres en mg/l</th> <th>Valeurs limites admissibles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>SEH</td> <td>150 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Rapport de biodégradabilité</td> <td>< 3</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600</td> </tr> </tbody> </table> <p>GESTION DES GRAISSES</p> <ul style="list-style-type: none"> Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit. La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement sauf dérogation accordée par le service. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf dérogation accordée par le service. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. <p>Gestion des huiles alimentaires usagées</p> <ul style="list-style-type: none"> Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires. 	Paramètres en mg/l	Valeurs limites admissibles	DCO	2 000	DBO5	800	Azote global	150	Phosphore total	50	SEH	150 mg/kg	pH	Entre 5,5 et 8,5	Rapport de biodégradabilité	< 3	MES	600
Paramètres en mg/l	Valeurs limites admissibles																		
DCO	2 000																		
DBO5	800																		
Azote global	150																		
Phosphore total	50																		
SEH	150 mg/kg																		
pH	Entre 5,5 et 8,5																		
Rapport de biodégradabilité	< 3																		
MES	600																		
LES PISCINES	<p>La réinjection des eaux de vidange de piscine ouvertes au public au milieu naturel est à privilégier quand elle est possible. L'établissement doit informer le Service des eaux du Grésivaudan deux semaines auparavant en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés, le traitement effectué avant la vidange.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange des piscines doit être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange dans le réseau est interdit en temps de pluie (gestion du risque de débordement).</p> <p>Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service.</p> <p>Les débits de vidange sont fixés en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.</p>																		
PRESSING	<p>Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communautaire.</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>																		
DENTISTE	<p>Rejet interdit de mercure. Respect de la réglementation en vigueur : mise en place d'un récupérateur d'amalgames dentaires, entretien du récupérateur...</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>																		

ANNEXE 3.

Relative au rejet en milieu naturel des installations d'ANC

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

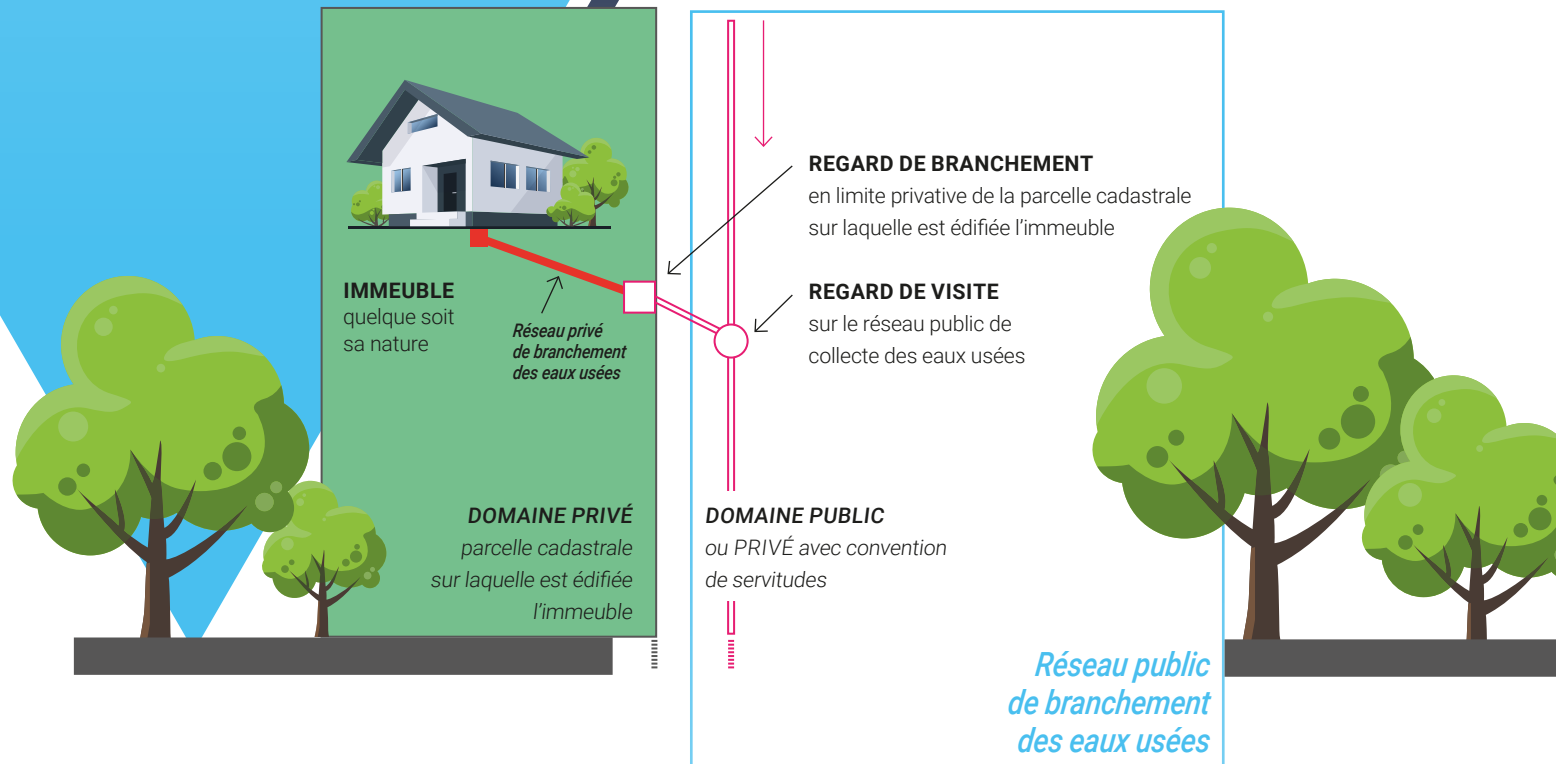
En cas d'impossibilité de rejet conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux installations d'assainissement non collectif.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le Service des eaux du Grésivaudan, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

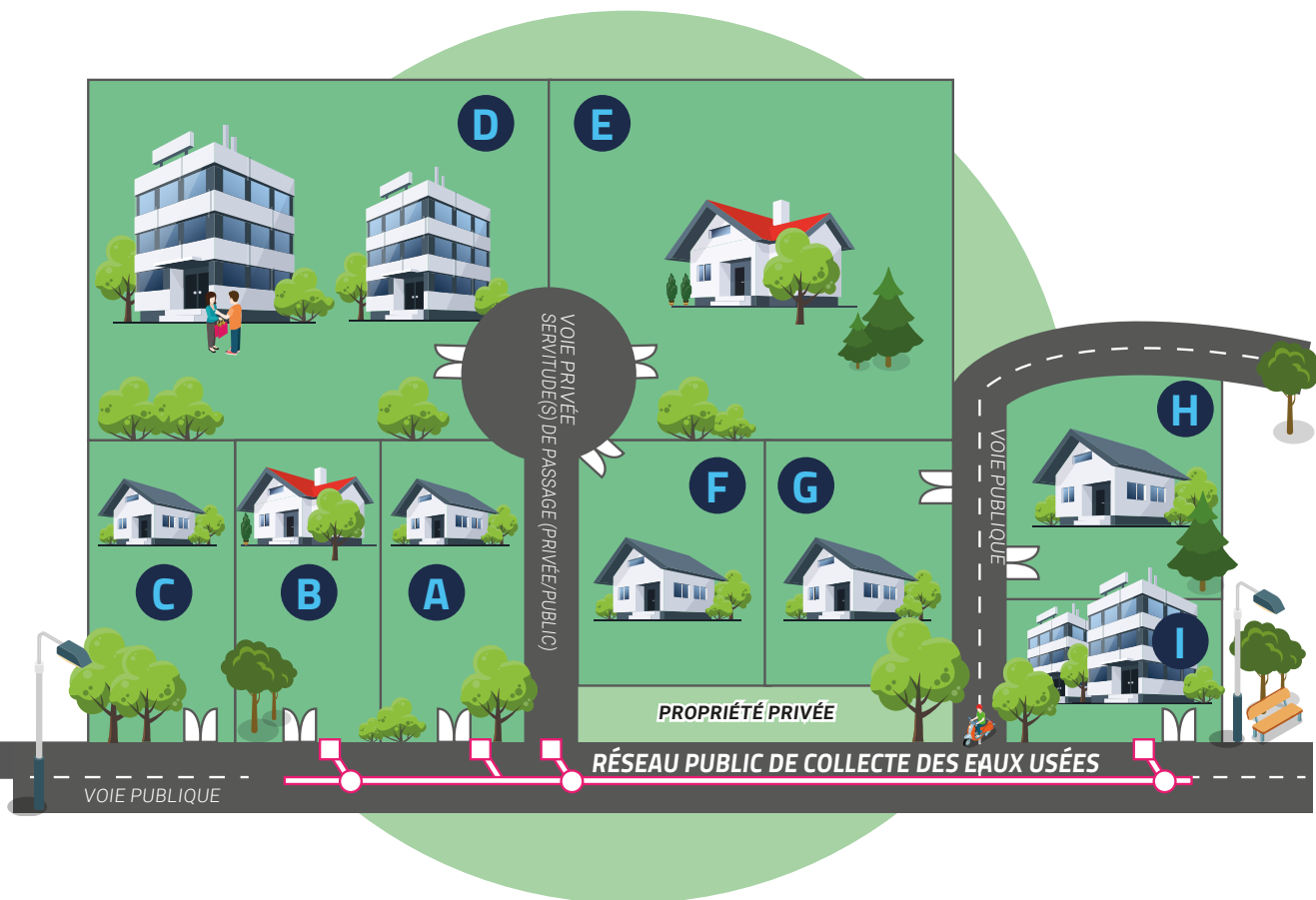


Schémas

SCHÉMA DE REPRÉSENTATION D'UN BRANCHEMENT TYPE



OBLIGATION DE RACCORDEMENT



□ REGARD DE BRANCHEMENT

○ REGARD DE VISITES

A, B et I : sont tenus de se raccorder, la voie publique à laquelle ils ont accès directement étant desservie par les réseau d'assainissement des eaux usées

C, G et H : ne sont pas tenus de se raccorder, la voie publique à laquelle ils ont accès directement étant desservie par les réseau d'assainissement des eaux usées

D, E et F : sont tenus de se raccorder sur la voie publique à laquelle ils ont accès indirectement par l'intermédiaire d'une voir privée (ou d'une servitude de passage) étant desservie par les réseau d'assainissement des eaux usées



Contact :

Service des eaux du Grésivaudan
Tél : 04 76 99 70 00
servicedeseaux@le-gresivaudan.fr
www.le-gresivaudan.fr/eaux

Correspondance courrier :
Communauté de communes Le Grésivaudan
Service des eaux
390, rue Henri Fabre
38920 CROLLES